

Le 12 mai 2020

Mise à jour sur l'examen de l'ordonnance d'accréditation en matière de négociation

L'AFPC/SEPC a travaillé en étroite collaboration avec la Société en vue d'examiner les postes exclus conformément à l'Appendice « L » de la convention collective. En fait, l'ordonnance d'accréditation en matière de négociation n'a pas été mise à jour depuis 1993; par conséquent, nous sommes d'avis qu'elle doit être revue en profondeur. Un poste peut être exclu si celui-ci ne rencontre pas la définition d'une employée ou employé conformément au *Code canadien du travail (CTC)*, qui régit les relations du travail entre les parties, ou s'il est visé par une autre ordonnance d'accréditation d'une unité de négociation (en exemple, l'AOPC). Une « **employée ou employé** désigne une personne travaillant pour un employeur, y sont assimilés les entrepreneurs dépendants et les agents de police privés. Sont exclues du champ d'application de la présente définition les personnes occupant un poste de direction ou un poste de confiance comportant l'accès à des renseignements confidentiels en matière de relations du travail ».

En mai 2019, l'AFPC a déposé une demande auprès du CCRI (Conseil canadien des relations industrielles) en ce qui a trait à 44 emplois (plus de 300 postes) à savoir que la Société a unilatéralement exclu de l'unité de négociation du SEPC. Conformément au *Code canadien du travail*, il existe un processus au sein duquel le Syndicat peut contester l'exclusion de postes de l'unité de négociation. En vertu de ce processus, une autre unité de négociation, dans ce cas-ci l'AOPC, peut déposer une demande d'intervention. Au lieu d'engager une procédure devant le CCRI, les parties ont convenu de régler la question devant un arbitre. Cela a donné lieu à un cadre de travail dans lequel les parties (y compris l'AOPC) ont décidé d'examiner les emplois et d'arriver à une entente. Dans le cadre du processus, l'AOPC prétendait que 17 des 44 emplois appartenaient à leur unité de négociation. Nous disposons de 90 jours pour examiner tous les emplois. Les discussions n'ont pas été concluantes; par conséquent, le SEPC a déposé deux griefs. Le premier concernait 23 des 27 emplois pour lesquels l'AOPC n'avait pas demandé de statut

d'intervenant. La Société a convenu d'inclure 2 postes au sein de l'unité de négociation de l'AFPC/SEPC alors que deux (2) emplois avaient été supprimés vu que la Société nous avait informés qu'elle ne comblerait pas ces postes vacants. Le deuxième portait sur 15 emplois revendiqués par l'AOPC (2 éliminés). Cette question sera entendue devant un arbitre. Nous avons des dates prévues en août, septembre, et octobre 2020.

De plus, la Société nous a récemment fourni d'autres descriptions de poste que nous avons l'intention d'examiner dans un avenir très rapproché. Nous vous demandons de nous faire parvenir toute description de poste, affiche, ou renseignements ayant trait à des postes exclus qui selon vous devraient être inclus dans l'unité de négociation. Nous examinons et compilons également ces renseignements.

En toute solidarité,



Julie Chiasson
Agente aux exclusions de l'AFPC



François Paradis
Président nationale du SEPC

